

RÉSOLUTION

adoptée

le 20 décembre 1992

N° 52

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

RÉSOLUTION

portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3194, 3197 et T.A. 780.

Sénat : 165 et 166 (1992-1993).

Article unique.

Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

Vu le code de procédure pénale,

Vu l'article 63 du code pénal,

Vu les règlements des assemblées parlementaires,

Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,

M. Laurent Fabius, né le 20 août 1946 à Paris 16^e, au moment des faits Premier ministre,

Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17^e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice à raison des faits énoncés sommairement ci-après :

Énoncé sommaire des faits :

M. Laurent Fabius, Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, ont été mis en cause à propos des arrêtés interministériels du 23 juillet 1985, signés par les directeurs de cabinet des deux ministres, rendant obligatoire le dépistage du virus du sida dans les dons de sang à compter du 1^{er} août 1985 et le non-remboursement des produits non chauffés à compter du 1^{er} octobre 1985.

Il convient donc que soit examiné si les faits ci-dessus sommairement énoncés constituent ou non des infractions à l'article 63 du code pénal.

Conclusion :

Il importe dans ces conditions que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, portant loi organique sur la Haute Cour de justice, procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

M. Laurent Fabius, au moment des faits Premier ministre,

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non l'infraction visée à l'article 63 du code pénal.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.